



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Haute-Normandie

Rouen, le 21 FEV. 2014

Service risque

Arrêté du

**imposant des prescriptions complémentaires à la SCI SOGARIS-PORT DE ROUEN-VALLEE
DE SEINE, boulevard de l'île aux oiseaux, bâtiment 3 – 76530 Grand-Couronne**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 513-1 et R. 512-31 du titre I^{er} de son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2002 autorisant la SCI SOGARIS Port de Rouen Vallée de Seine à exploiter un entrepôt couvert de marchandises diverses d'un volume de 108 348 m³ (bâtiment 3) à Grand-Couronne, boulevard de l'île aux oiseaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la S.A.S. SAGATRANS pour l'exploitation d'un stockage de 100 m³ d'alcool et pour des modifications constructives mineures apportées au bâtiment 3 situé à Grand-Couronne, boulevard de l'île aux Oiseaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la S.A.S. SAGATRANS pour l'exploitation d'une machine à hausser les palettes en sortie de stock dans l'entrepôt n°3 situé à Grand-Couronne, boulevard de l'île aux Oiseaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la S.A.S. SAGATRANS pour l'extension de 100 à 200 m³ d'un stockage d'alcool dans le bâtiment 3 situé à Grand-Couronne, boulevard de l'île aux Oiseaux ;

Vu la déclaration en date du 19 mars 2004 de la SCI SOGARIS Port de Rouen Vallée de Seine relative à la modification d'implantation de l'entrepôt couvert de marchandises diverses d'un volume de 108 348 m³ (bâtiment 3) à Grand-Couronne, boulevard de l'île aux oiseaux ;

Vu le récépissé en date du 13 mai 2005 relatif à la prise de possession par la S.A.S. SAGATRANS depuis le 25 avril 2005 de l'entrepôt couvert de marchandises diverses d'un volume de 108 348 m³ exploité précédemment par la SCI SOGARIS Port de Rouen Vallée de Seine à Grand-Couronne, boulevard de l'île aux Oiseaux ;

Vu le récépissé en date du 29 février 2012 relatif à la prise de possession par la SCI SOGARIS Port de Rouen Vallée de Seine de l'entrepôt couvert dit bâtiment 3 exploité précédemment par la S.A.S. SAGATRANS à Grand-Couronne, boulevard de l'île aux Oiseaux ;

Vu le récépissé en date du 1er mars 2012 relatif à la prise de possession par la SENALIA SICA de l'entrepôt couvert dit bâtiment 3 exploité précédemment par la SCI SOGARIS Port de Rouen Vallée de Seine à Grand-Couronne, boulevard de l'île aux Oiseaux ;

Vu le récépissé en date du 08 juillet 2013 relatif à la prise de possession par la SCI SOGARIS Port de Rouen Vallée de Seine de l'entrepôt couvert dit bâtiment 3 exploité précédemment par SENALIA SICA à Grand-Couronne, boulevard de l'île aux Oiseaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 janvier 2014;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 février 2014 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 février 2014 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 19 février 2014 ;

CONSIDERANT :

- qu'aux termes de l'article L. 512.1, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- que la SCI SOGARIS – Port de Rouen – Vallée de Seine a porté à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime un projet d'augmenter la capacité de produits inflammables classés selon la rubrique 1432 de 200 m³ à 400 m³ de capacité équivalente pour le bâtiment 3 du site de Grand-Couronne ;

- que le projet d'augmentation de capacité ne comporte aucune extension ni aménagement du bâtiment et qu'il ne s'agit donc que d'une redistribution à l'intérieur du bâtiment des marchandises classées sous la rubrique 1432 et des marchandises classées sous la rubrique 1510 ;

- que les produits classés sous la rubrique 1432 sont représentés uniquement par des parfums en petits flacons, emballés et prêts à la distribution ;

- qu'après analyse de l'inspection des installations classées, il est apparu nécessaire :

- de mettre à jour le niveau d'activité et le tableau de nomenclature ;
- de mettre à jour les références réglementaires ;
- de modifier les zones d'effets en cas d'accident ;
- de spécifier certains moyens de lutte contre l'incendie ;

- que tel est l'objet du présent arrêté ;

- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L. 512-31 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er -

La SCI SOGARIS – Port de Rouen – Vallée de Seine dont le siège social est situé Place de la Logistique – 94 150 RUNGIS, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à Grand-Couronne, boulevard de l'île aux Oiseaux.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 à 3 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° Dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Grand-Couronne pendant une durée minimum d'un mois.

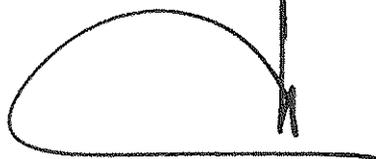
Le maire de Grand-Couronne fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Grand-Couronne et à la SCI SOGARIS Port de Rouen Vallée de Seine.

Fait à Rouen, le 21 FEV. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Éric MAIRE

SOCIETE SCI SOGARIS Port de Rouen Vallée de Seine à Grand-Couronne
 PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
 en date du

14 1 FEV. 2014
 12 1 FEV. 2014
 LE PRÉFET
 Le Secrétaire Général
 Eric MAIRE

SCI SOGARIS Port de Rouen Vallée de Seine
 boulevard de l'île aux Oiseaux
 76 530 Grand-Couronne
 N°SIRET : 775 092 091 000 54

Article 1 – Liste des installations

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 est abrogé et remplacé par :

« Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Classement	Niveau d'activité
1510 2.	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	E	Bâtiment d'entreposage de marchandises diverses d'une superficie de 9 111 m ² et d'un volume global de 97 729 m ³
1432 2.a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	A	Stockage de 400 m ³ d'alcool éthylique (assimilable à des liquides inflammables de catégorie B) contenus dans des parfums et assimilés en petits conditionnements
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Local de charge de chariots élévateurs, la puissance de courant continu étant de l'ordre de 50 kW

A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration

L'entrepôt ne doit comporter, en dehors des 400 m³ d'alcool en petits conditionnements (parfum et assimilés) ni matières inflammables autres, ni produits ou matières dangereuses tels que définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou le règlement C.L.P. n°1272/2008/CE du parlement Européen et du Conseil du 16/12/2008.

Les récipients de parfums et assimilés :

- ne doivent pas être dans des flacons en plastique,
- doivent être de capacité unitaire inférieure à 200 mL,
- doivent être conditionnés dans leur emballage commercial,

- ne doivent pas être stockés à une hauteur de plus de 5 mètres.

Par ailleurs, le stockage d'aérosols n'est pas autorisé.

Article 2 – Actualisation des prescriptions

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature sont applicables aux installations et se substituent automatiquement aux dispositions contraaires ou moins ambitieuses prévues par les actes antérieurs suivants :

- l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2002 autorisant la SCI SOGARIS Port de Rouen Vallée de Seine à exploiter un entrepôt couvert de marchandises diverses d'un volume de 108 348 m³ (bâtiment 3) à Grand-Couronne, boulevard de l'île aux oiseaux ;
- l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la S.A.S. SAGATRANS pour l'exploitation d'un stockage de 100 m³ d'alcool et pour des modifications constructives mineures apportées au bâtiment 3 situé à Grand-Couronne, boulevard de l'île aux Oiseaux ;
- l'arrêté préfectoral en date du 09 janvier 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la S.A.S. SAGATRANS pour l'exploitation d'une machine à houer les palettes en sortie de stock dans l'entrepôt n°3 situé à Grand-Couronne, boulevard de l'île aux Oiseaux ;
- l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la S.A.S. SAGATRANS pour l'extension de 100 à 200 m³ d'un stockage d'alcool dans le bâtiment 3 situé à Grand-Couronne, boulevard de l'île aux Oiseaux.

Article 3 – Actualisation des zones d'effet

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 est abrogé et remplacé par :

« Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des cellules d'entreposage.

Installation	Phénomène dangereux	Nature de l'effet	Origine de la distance	Intensité des effets - Distances des effets (en m)			Classe de probabilité du phénomène dangereux
				Seuils des effets létaux significatifs SELS	Seuils des effets létaux SEL	Seuils des effets irréversibles SEI	
Cellule n°1	Incendie de cellule	Thermique	Façade Nord	22	30	42	D
			Façade Est	16	26	38	
			Façade Sud	-	-	-	
			Façade Ouest	16	26	38	
Cellule n°2	Incendie de cellule	Thermique	Façade Nord	-	-	-	D
			Façade Est	16	26	38	
			Façade Sud	16	26	38	
			Façade Ouest	16	26	38	

Installation	Phénomène dangereux	Nature de l'effet	Origine de la distance	Intensité des effets - Distances des effets (en m)			Classe de probabilité du phénomène dangereux
				Seuils des effets létaux significatifs SELS	Seuils des effets létaux SEL	Seuils des effets irréversibles SEI	
Entrepôt	Incendie généralisé	Thermique	Façade Nord	22	32	44	D
			Façade Est	18	30	48	
			Façade Sud	18	28	40	
			Façade Ouest	18	30	48	

La cartographie des effets des phénomènes dangereux est annexée au présent arrêté.

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant saisit le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de dangers.

Tout projet externe de construction comprise dans les zones enveloppes des zones de danger de flux thermique précisées dans le tableau ci-avant doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant doit notamment veiller à se tenir informé de tout projet dans ses zones enveloppes. »

Article 4 – Moyens de lutte contre l'incendie

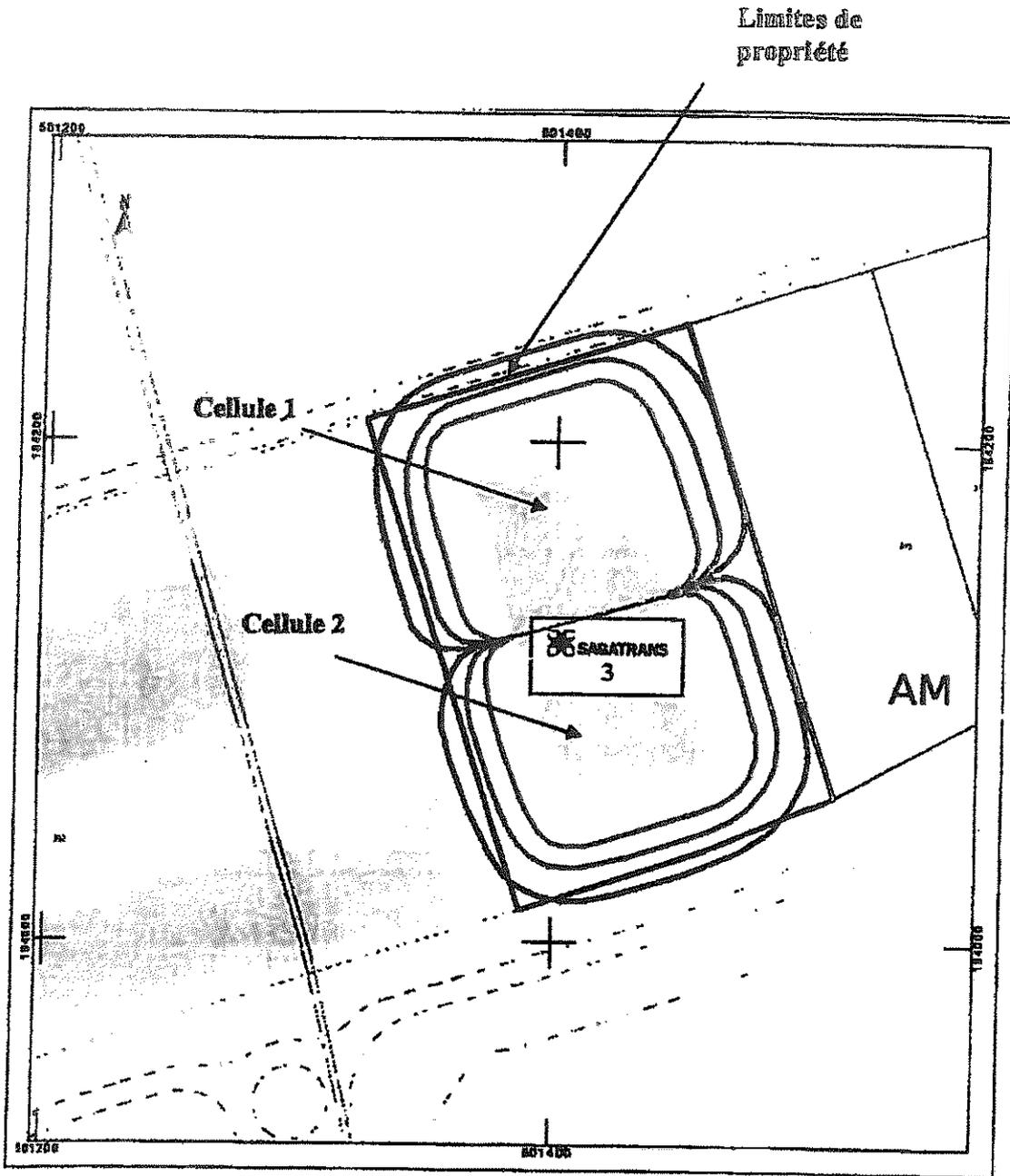
L'article 4.15 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2002 est abrogé et remplacé par :

« Le réseau d'eau d'incendie est maillé (réseau extérieur) et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux incendie privés en mesure de délivrer un débit de 2000 L/min simultanément sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres pour l'un des poteaux au moins et à moins de 200 mètres pour l'autre de l'entrepôt par des chemins praticables. Le débit total disponible en simultanément sur une période de deux heures est d'au moins de 240 m³/h. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et en dehors des flux thermiques ou protégés de ceux-ci par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Afin de justifier de la disponibilité des moyens décrits au paragraphe précédent, l'exploitant fait tester ces installations par un organisme externe puis transmet à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de secours dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté une attestation de conformité. »

Annexe : Cartographie des effets des phénomènes dangereux

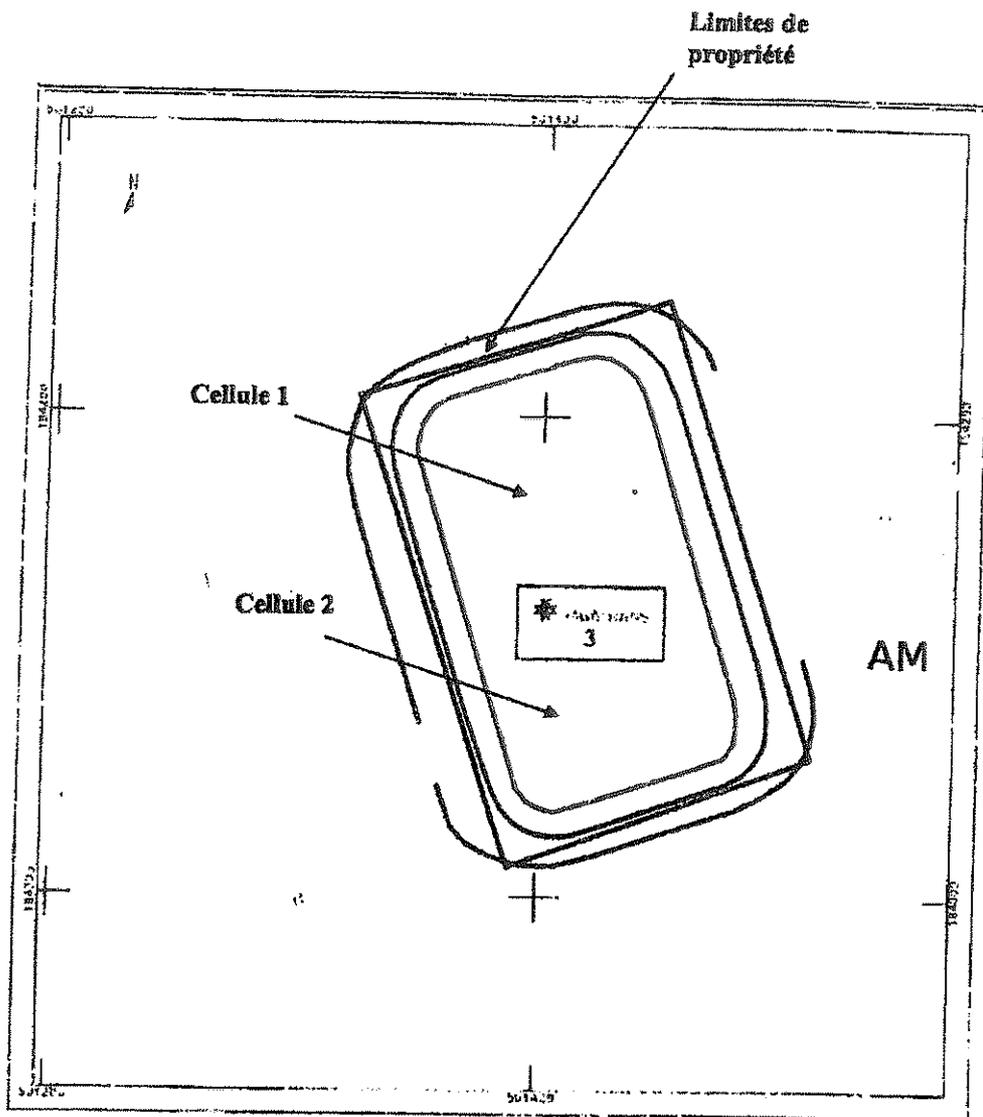


Ph1 : flux thermiques générés en cas d'incendie d'une cellule de stockage du Bâtiment n°3

En rouge flux thermique à 8 kW/m² : zone ETG (effets très graves).

En bleu flux thermique à 5 kW/m² : zone EG (effets graves).

En vert flux thermique à 3 kW/m² : zone ES (effets significatifs).



Ph2 : effets thermiques générés par l'incendie généralisé aux cellules de stockage du Bâtiment n°3

En rouge flux thermique à 8 kW/m² : zone ETG (effets très graves).

En bleu flux thermique à 5 kW/m² : zone EG (effets graves).

En vert flux thermique à 3 kW/m² : zone ES (effets significatifs).

Schéma d'aménagement de l'entrepôt

